

# **GE\_GERICHTE ACJC/1213/2014 vom 10. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1213\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1213_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1213/2014 du 10 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1213/2014 del 10 ottobre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). La décision rendue par voie de procédure sommaire doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours écrit et motivé, conforme aux arts. 130 et 131 CPC, adressé à la Cour de justice (art. 120 al. 1 le. a LOJ). En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET/BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, T. II, 2ème éd., Berne 2010, n. 2307).

### **E. 1.3**

La procédure de mainlevée est régie par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC). La preuve est apportée par titre (art. 254 al. 1 CPC).

- 5/9 -

C/21357/2013

## **E. 2**

Il convient en premier lieu de déterminer si le Tribunal était ou non lié par le fait qu'il avait prononcé la mainlevée de l'opposition sur le siège lors de l'audience du 24 mars 2014.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 238 CPC, la décision contient la désignation et la composition du Tribunal, le lieu et la date de son prononcé, la désignation des parties et des personnes qui les représentent, le dispositif, l'indication des personnes et des autorités auxquelles elle est communiquée, l'indication des voies de recours, le cas échéant les considérants et la signature du Tribunal. Les décisions qui n'ont pas été notifiées à l'intéressé ne produisent en principe aucun effet juridique (ATF 122 I 97 consid. 3a/bb), respectivement, n'entrent pas en force de chose jugée (ATF 130 III 396 consid. 1.3, JdT 2005 II 87; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_598/2012 du 4 décembre 2012 consid. 3.2). En tant que manifestation de volonté du juge au terme du procès, le jugement doit être déclaré. Il n'existe légalement qu'une fois qu'il a été officiellement communiqué aux parties. Tant qu'il ne l'a pas été, il est inexistant, il n'est qu'un projet. D'ailleurs, selon la doctrine, le terme du procès n'est pas le jugement arrêté dans le sein du tribunal, mais le jugement communiqué aux parties, soit

oralement, soit par notification écrite. Ce n'est qu'à partir de cette communication que, conformément à l'adage latin "lata sententia, judex desinit judex esse", le juge ne peut plus modifier son jugement, qu'il en est dessaisi (ATF 121 I 97 consid. 3a/bb).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il convient de retenir que le prononcé par le Tribunal de la mainlevée provisoire lors de l'audience du 24 mars 2014 ne déploie aucun effet juridique. En effet, le procès-verbal de cette audience ne contient pas les éléments qui doivent, à teneur du CPC, figurer dans une décision, puisqu'il n'est en particulier pas signé par le Tribunal, ne comporte pas de dispositif à proprement parler et ne mentionne ni la communication aux parties ni les voies de recours. Ce document n'a en outre pas été notifié aux parties de sorte qu'il ne produit aucun effet juridique. Le Tribunal n'était par conséquent pas lié par le prononcé, sur le siège, de la mainlevée provisoire de l'opposition lors de l'audience du 24 mars 2014.

## **E. 3**

La recourante fait valoir que son droit d'être entendu a été violé car le Tribunal ne lui a pas communiqué, avant le jugement du 20 juin 2014, la détermination écrite expédiée par l'intimée le 21 mars 2014.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 53 al. 1 CPC, les parties ont le droit d'être entendues. Elles ont notamment le droit de consulter le dossier et de s'en faire délivrer copie, pour

- 6/9 -

C/21357/2013 autant qu'aucun intérêt prépondérant public ou privé ne s'y oppose (art. 53 al. 2 CPC). Ce droit est également garanti par les arts. 29 al. 2 Cst et 6 ch. 1 CEDH. La mise en œuvre du droit d'être entendu, qui comprend le droit de répliquer, suppose que l'écriture en cause ait été communiquée. Les parties à la procédure ont un droit à la communication des déterminations, que celles-ci contiennent ou non des éléments nouveaux ou importants. Le tribunal doit communiquer aux parties les déterminations reçues avant le prononcé de sa décision, afin que celles-ci puissent décider si elles veulent prendre position ou non à leur sujet. Si le tribunal n'a pas communiqué ces actes, mais que ceux-ci se trouvent dans le dossier judiciaire, l'instance de recours ne peut pas guérir la violation du droit d'être entendu par le simple renvoi à la possibilité de consulter le dossier (ATF 137 I 195 consid. 2, SJ 2011 I 345; arrêt 5A\_535/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_29/2014 du 7 mai 2014 consid. 3). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Toutefois une violation - pas particulièrement grave - du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit. Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée (comparé à celui d'être entendu) à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal a pris en compte la détermination spontanément déposée par l'intimée le 21 mars 2014 pour rendre son jugement, puisqu'il s'y réfère expressément dans les considérants de sa décision. Cette détermination n'a cependant été communiquée à la recourante qu'après le prononcé du jugement. Celle-ci n'a ainsi pas eu l'occasion de se déterminer sur les arguments de sa partie adverse en temps utile. La Cour retiendra par conséquent que le droit d'être entendu de la recourante a été violé. Conformément à la jurisprudence précitée, cette violation doit conduire à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au Tribunal. En effet, dans la mesure où l'instance de céans ne dispose que d'un pouvoir d'examen restreint à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des

- 7/9 -

C/21357/2013 faits, la violation du droit d'être entendu de la recourante ne peut pas être réparée dans le cadre du présent recours.

#### **E. 4**

Les frais du recours seront mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent l'émolument de décision de 600 fr. (48 et 61 al. 1 OELP), qui est entièrement couvert par l'avance de frais effectuée par la recourante, laquelle est acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée devra par conséquent rembourser ce montant à la recourante (art. 111 al. 2 CPC).

L'intimée supportera également les dépens du recours alloués à la recourante, arrêtés pour la seconde instance à 1'000 fr. débours et TVA compris (art. 85, 89 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 8/9 -

C/21357/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 4 juillet 2014 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7894/2014 rendu le 20 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21357/2013-1 SML. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait : Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_ laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 600 fr. au titre des frais judiciaires. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 1'000 fr. au titre de dépens du recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

- 9/9 -

C/21357/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.